



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

27 janvier-7 février 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Afghanistan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18583 (F) 281113 031213



* 1 3 1 8 5 8 3 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1983)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2003)</p> <p>Convention contre la torture (1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve, art. 22; déclarations, art. 17 et 18, 1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration art. 26, par. 1 et 3, 1983)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, art. 48, par. 1 et 3, 1983)</p> <p>Convention contre la torture (déclaration, art. 28, par. 1, art. 20 et art. 30, par. 1, 1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (déclaration générale, 1990)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<p><i>Procédures de plainte et d'action urgente</i>³</p>		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'éducation	Protocole de Palerme ⁹
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Conventions de l'OIT n ^{os} 138 et 182 ⁷	Conventions relatives aux apatrides ¹⁰
	Conventions relatives aux réfugiés ⁴	Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 ⁸	Conventions de l'OIT n ^{os} 29, 87, 98, 169 et 189 ¹¹
	Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁵		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ¹²
	Conventions fondamentales de l'OIT n ^{os} 105, 100 et 111 ⁶		

1. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Afghanistan à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention¹³.

2. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Afghanistan à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'Afghanistan de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de ratifier plusieurs conventions de l'OIT, notamment la Convention n^o 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de lois visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier la loi de 2009 sur l'élimination de la violence contre les femmes¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Afghanistan à établir une stratégie de mise en œuvre de cette loi¹⁷.

5. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme (la Haut-Commissaire) a demandé que des mesures plus importantes soient prises pour mettre en œuvre la loi sur la violence contre les femmes et de protéger les droits de celles-ci, en assurant notamment leur inclusion dans la vie politique et dans tous les processus de paix et de réconciliation, ainsi que l'égalité des chances en matière d'éducation et d'emploi¹⁸.

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur la violence contre les femmes ne qualifie pas d'infractions pénales les crimes d'honneur, que l'article 398 du Code pénal exonère les auteurs de tels crimes des peines sanctionnant un meurtre et que ces derniers restent souvent impunis¹⁹.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le fait que le Pacte n'avait pas été totalement incorporé au droit interne ou que ses dispositions n'étaient pas directement appliquées par les tribunaux nationaux²⁰.

8. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que ces droits pâtissaient de l'application de lois coutumières et islamiques codifiées et que des lois en contradiction avec la Convention demeuraient en vigueur. Il a instamment demandé à l'Afghanistan de mettre sa législation, notamment les lois coutumières ou islamiques, en conformité avec la Convention et à promulguer une loi générale sur l'enfance²¹.

9. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le caractère limité des mesures prises jusque-là pour appliquer la loi de 2010 sur les droits et privilèges des familles de personnes handicapées et de martyrs²².

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'inclure des dispositions sur l'égalité entre les sexes dans la Constitution et les autres lois pertinentes de l'Afghanistan²³ et d'abroger les dispositions du Code civil discriminatoires à l'égard des femmes²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut durant le cycle précédent</i>	<i>Statut durant le cycle en cours</i> ²⁶
Commission afghane indépendante des droits de l'homme (CAIDH)	A (2009)	A (2014)

11. La Haut-Commissaire a recommandé au Gouvernement de nommer sans tarder les membres de la CAIDH selon un processus véritablement transparent et impartial, conformément aux principes relatifs au statut des institutions internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁷. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont soulevé la même question²⁸.

12. Le Groupe de travail sur les mercenaires a recommandé à l'Afghanistan de renforcer les capacités d'enquête de la CAIDH, en particulier son équipe spéciale d'enquête²⁹.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé à l'Afghanistan d'assurer la viabilité du Ministère des affaires féminines en lui accordant des ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat sur l'égalité des sexes et les droits des femmes³⁰. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation le peu d'actions entreprises pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des enfants³¹.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction le Plan national d'action (2008-2018)³² mais s'est dit préoccupé par plusieurs difficultés qui entravent sa mise en œuvre intégrale³³.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté l'adoption d'une politique sur la justice transitionnelle et a recommandé qu'elle soit mise en œuvre sans tarder³⁴; il a exprimé sa préoccupation quant à la mise en œuvre insuffisante du Programme afghan de paix et de réinsertion³⁵. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à l'Afghanistan de veiller à ce que des dispositions et des ressources appropriées spécifiquement consacrées à l'enfance figurent dans toutes les négociations et tous les traités sur la paix et la réconciliation³⁶.

16. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de la Stratégie nationale pour les enfants handicapés (2008), s'est dit préoccupé par le caractère limité des mesures prises à ce jour pour la mettre en œuvre³⁷.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la Stratégie de développement national (2008-2013)³⁸ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement recommandé d'adopter une approche globale fondée sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre de cette stratégie³⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴⁰

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 1997	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1986
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 1991	2007	Mai 2010	Cinquième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'homme	Juillet 1985	-	-	Troisième rapport attendu depuis 1994
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2011	Juillet 2013	Troisième rapport attendu en 2017
Comité contre la torture	Novembre 1992	-	-	Deuxième à septième rapports attendus depuis 1993 et 2012, respectivement
Comité des droits de l'enfant	-	2009	Février 2011	Deuxième à cinquième rapports en un seul document attendu en 2016. Rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés et au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis 2005 et 2004, respectivement
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2014

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Réalisations en matière de droits des femmes et lutte contre les violences faites aux femmes ⁴¹	-
Comité contre la torture	-	-	-

18. Nonobstant le climat de violence extrême et persistante, en particulier contre les femmes, le processus politique en cours et la transition des forces de sécurité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé à l'Afghanistan d'appliquer sans tarder ses observations finales⁴².

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Aucune	Aucune
<i>Visites effectuées</i>	Les enfants et les conflits armés (28 juin-3 juillet 2008) Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (4-15 mai 2008) Violence contre les femmes (9-19 juillet 2005) Logement convenable (31 août-13 septembre 2003) Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (13-23 octobre 2002)	Mercenaires (4-9 avril 2009)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Mercenaires	
<i>Visites demandées</i>	Personnes déplacées Torture, visite demandée en 2005 et 2007 Détention arbitraire, visite demandée en 2005	Terrorisme, visite demandée en 2012 Violence contre les femmes, visite demandée en 2013
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période à l'examen, 10 communications ont été adressées. Le Gouvernement a répondu à 2 communications.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: Rapport ⁴⁴	

19. La Haut-Commissaire a recommandé au Gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences à visiter le pays⁴⁵.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

20. L'Afghanistan verse annuellement des contributions au HCDH depuis 2008 (1 500 dollars des États-Unis en 2012)⁴⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination contre les femmes. Il a regretté le décalage entre le cadre juridique et l'inégalité dans la pratique en matière d'emploi, de vie publique, d'éducation et de santé. Il a instamment demandé à l'Afghanistan de prendre des mesures plus efficaces de lutte contre l'inégalité entre les sexes et la discrimination contre les femmes, de mener une campagne nationale de sensibilisation de la population et de prendre des mesures spéciales temporaires en vue de corriger le déséquilibre entre les sexes⁴⁷. Le Comité des droits de l'enfant a fait état de préoccupations et de recommandations similaires⁴⁸.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la multiplicité des systèmes juridiques régissant le mariage et les relations familiales était source de discrimination contre les femmes, tout comme certaines dispositions du droit civil et pratiques coutumières telles que le droit juridiquement conféré à l'homme d'avoir autorité sur sa femme et ses enfants⁴⁹.

23. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en avril 2009, une nouvelle loi était sur le point d'être adoptée par le Parlement afghan à propos du statut des chiites qui portait atteinte au droit à l'éducation, aux principes de l'égalité des sexes et aux droits des enfants. Des experts internationaux ont averti le Gouvernement que cette loi sur le statut personnel chiite violait les droits fondamentaux des femmes et des filles appartenant à la minorité chiite, ainsi que les obligations nationales et internationales de l'Afghanistan et consoliderait la discrimination et la violence contre les femmes, les filles et les membres de minorités religieuses⁵⁰.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé à l'Afghanistan d'adopter le projet de code de la famille et de veiller à ce qu'il accorde aux femmes et aux hommes l'égalité de droits pour tout ce qui concerne le mariage et les relations familiales⁵¹.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont inquiétés de ce que certaines dispositions de la loi sur le statut personnel chiite étaient discriminatoires à l'égard des femmes en matière de droit de garde, d'héritage, de mariage précoce et de liberté de circulation, en exigeant par exemple l'autorisation du mari pour que la femme puisse sortir du domicile⁵².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a instamment demandé au Gouvernement de décréter un moratoire en bonne et due forme sur les exécutions et d'envisager d'abolir la peine de mort⁵³.

27. La Haut-Commissaire a noté que la violence en Afghanistan continuait de faire des victimes civiles qui subissaient le plus gros des effets du conflit armé en cours⁵⁴. Dans le cas des victimes civiles imputables collectivement aux éléments antigouvernementaux, il était important de noter que ces derniers étaient généralement composés de groupes et d'individus divers qui n'étaient pas tous nécessairement membres des Taliban et dont la plupart ne relevaient pas d'un commandement unique. En règle générale, les éléments antigouvernementaux étaient guidés par différents buts et idéologies qui finissaient par constituer une menace à l'exercice des libertés et droits fondamentaux⁵⁵.

28. La Haut-Commissaire a noté que les éléments antigouvernementaux continuaient de prendre pour cible des civils et de lancer des attaques aveugles contre des lieux civils⁵⁶. La population continuait de pâtir gravement du conflit armé en cours⁵⁷.

29. En 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait indiqué que l'Afghanistan demeurait, sur la plus grande partie de son territoire, le théâtre d'un conflit armé non international aux conséquences préjudiciables à la population civile. Tous les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires devaient être tenus responsables de leurs actes et toutes les parties au conflit, qu'il s'agisse des Taliban, des forces afghanes ou des forces armées internationales, devaient assumer leur responsabilité en cas d'assassinat et étaient tenues de réduire le nombre des victimes civiles du conflit⁵⁸.

30. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) est arrivée à la conclusion que la torture persistait et demeurait un grave sujet de préoccupation dans de nombreux lieux de détention partout dans le pays. Il y avait suffisamment d'éléments de preuve crédibles que 326 des 635 détenus interrogés (soit plus de la moitié) avaient subi des actes de torture et des mauvais traitements dans des lieux de détention en Afghanistan⁵⁹.

31. La Haut-Commissaire a noté que la violence contre les femmes demeurait endémique et que ces dernières continuaient d'éprouver des difficultés à jouir pleinement de tous leurs droits⁶⁰.

32. La Haut-Commissaire a noté que le manque de professionnalisme et les écarts de conduite de membres de la police locale afghane demeuraient un sujet de préoccupation, ces agents ayant été accusés d'actes répétés d'intimidation et de harcèlement des habitants, s'accompagnant parfois de menaces de sévices sexuels. La Haut-Commissaire avait fait part de ses préoccupations quant à la multiplication des actes de violence contre les femmes et des atteintes aux droits de l'homme commis par des membres de la Police nationale et de la police locale afghanes⁶¹.

33. Dans son rapport de mission de 2008, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné que l'Afghanistan avait besoin d'une police capable d'assurer à la fois une fonction d'application de la loi et un rôle paramilitaire⁶². Il a fortement recommandé de réformer la Police nationale et a reconnu l'importance de la formation aux droits de l'homme⁶³. En 2011, le Rapporteur spécial a noté que selon les évaluations fournies par les parties prenantes, la Police nationale afghane souffrait d'un déficit d'entraînement et de gestion et demeurait surtout connue pour sa corruption et ses pratiques abusives⁶⁴.

34. Le Rapporteur spécial partageait l'inquiétude de la MANUA et de la CAIDH à propos du maintien de l'ordre et du mandat de la police locale afghane s'agissant de ses obligations et de son rôle en matière de détention, qui n'étaient ni clairement définis ni instructifs à propos de la détention arbitraire, du processus de transfert des personnes détenues, des conditions de détention ou de la prévention des abus. Il s'est joint à l'appel adressé par la MANUA et la CAIDH au Gouvernement à propos de la nécessité d'établir une supervision et un contrôle rigoureux de tous les éléments du programme de police, accompagnés de l'obligation de rendre des comptes en cas d'actes violents ou criminels commis par des membres de la police, pour faire en sorte que le programme n'aboutisse pas à une protection moindre pour la population civile⁶⁵.

35. Le Comité des droits économique, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont exprimé leur préoccupation devant l'ampleur alarmante de la violence contre les femmes, en particulier la violence conjugale, les crimes d'honneur, le viol, les coups et blessures, les lacérations et les lapidations⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont instamment demandé à l'Afghanistan d'abroger l'article 398 du Code pénal pour faire en sorte que les auteurs de crimes d'honneur ne bénéficient pas de privilèges juridiques⁶⁷.

36. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le Gouvernement avait promulgué en août 2009 la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il a fait remarquer que cette loi avait été critiquée parce qu'elle exigeait que la victime ou un de ses proches dépose plainte auprès d'une institution d'État pour que l'État intervienne. Ainsi, si une victime retire sa plainte ou s'abstient d'en déposer une en raison de pressions familiales ou par crainte de représailles, l'État n'était pas tenu d'enquêter ou d'engager des poursuites pour violence contre les femmes. Le Rapporteur spécial a en outre noté que les défenseurs des droits des femmes avaient reproché à cette loi de ne pas qualifier les crimes d'honneur d'infractions pénales et de ne pas définir clairement ces infractions. Il a exhorté le Gouvernement à prendre toutes les mesures voulues pour abroger l'article 398 du Code pénal qui réduisait les peines pouvant être prononcées en cas de meurtre commis au nom de «l'honneur» et de veiller à ce qu'aucune loi en Afghanistan ne soit contraire au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme⁶⁸.

37. Le Rapporteur spécial a estimé comme les parties prenantes qu'il importait de faire connaître l'existence de la loi et les actes qu'elle érige en infraction pénale, de veiller à son application immédiate, en particulier ses dispositions visant à éliminer les pratiques traditionnelles nocives, et à traduire leurs auteurs en justice⁶⁹.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que les victimes de viols soient accusées d'adultère et, pour certaines d'entre elles, forcées d'épouser leur violeur et de subir des tests de virginité⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a estimé préoccupant que le crime de viol ne soit pas clairement défini et distingué de l'infraction de *zina* (rapport sexuel en dehors des liens du mariage/adultère)⁷¹.

39. La Haut-Commissaire a noté que les enfants continuaient de supporter une part disproportionnée des souffrances causées par le conflit armé en cours. En moyenne, plus de 20 enfants ont été tués ou blessés chaque semaine dans les différentes régions du pays en 2012⁷².

40. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa profonde préoccupation devant le décès de centaines d'enfants tombés lors d'attaques ou de frappes aériennes lancées par des groupes d'insurgés, les forces armées internationales et l'armée nationale afghane⁷³.

41. Le Comité des droits de l'enfant était extrêmement préoccupé par l'ampleur de la violence contre les enfants et le fait que les enfants victimes de sévices et de violences en particulier les filles, étaient souvent assimilés à des délinquants et envoyés dans des centres de redressement pour mineurs alors que la plupart des véritables auteurs des faits restaient impunis⁷⁴.

42. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a insisté sur les informations faisant continuellement état de la maltraitance d'enfants dans les établissements de détention et a demandé que les enfants détenus pour leur association présumée avec des groupes armés soient traités en tant que victimes et, s'ils sont poursuivis, qu'ils le soient conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs⁷⁵.

43. Le Représentant spécial a aussi signalé la poursuite du recrutement et de l'utilisation de garçons, certains ayant à peine 8 ans, le recrutement officieux d'enfants par les forces nationales afghanes et les groupes armés demeuraient un sujet de préoccupation. Le Représentant spécial a recommandé au Gouvernement de mettre fin à tout recrutement ou utilisation d'enfants⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait état de préoccupations similaires⁷⁷.

44. Le Comité des droits de l'enfant a noté que de très nombreux enfants qui travaillaient avaient commencé à travailler alors qu'ils étaient âgés de 5 à 11 ans⁷⁸.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que les victimes de traite étaient parfois poursuivies pour *zina* ainsi que de l'absence de mesures de protection des victimes de la traite qui acceptent de témoigner⁷⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

46. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que certains progrès avaient certes été réalisés mais que le système officiel de justice connaissait toujours des problèmes graves et systémiques, notamment l'absence de stratégie détaillée en matière d'éducation juridique continue; l'absence d'établissements adéquats de formation judiciaire; le nombre limité de membres en exercice du corps judiciaire compétents; le manque de communication et de coordination entre les institutions; une corruption généralisée; et l'influence que l'argent des narcotiques et des seigneurs de la guerre exerçait sur les structures du pays⁸⁰.

47. Le Groupe de travail sur les mercenaires s'inquiétait de l'absence de poursuites visant des entreprises de sécurité privées soupçonnées d'avoir commis des violations des droits de l'homme. Tous les États étaient obligés de veiller à ce que des enquêtes soient menées promptement et efficacement et que les responsables des violations soient traduits en justice conformément au droit international et fassent l'objet de sanctions à la mesure de la gravité de l'acte commis⁸¹. Le Groupe de travail a recommandé à l'Afghanistan de se doter d'un mécanisme de réception des plaintes indépendant, public et facile d'accès par l'entremise duquel la population locale et les acteurs civils internationaux pourraient soumettre des plaintes concernant toute violation commise par des sociétés militaires et sécuritaires privées, et d'instaurer des voies de coopération entre le Haut Conseil de coordination et le Ministère chargé de la collecte des impôts pour éviter la corruption et améliorer la transparence⁸².

48. La Haut-Commissaire a noté que l'accès aux détenus était souvent limité pour les juristes et les avocats, les conseils de la défense et les organisations locales de défense des droits de l'homme, ce qui était source de préoccupations quant à l'équité des procès⁸³. Elle a recommandé de revoir le Code provisoire de procédure pénale afin de garantir le droit des

détenus d'être présentés sans tarder à un juge pour un examen initial puis périodique de la légalité de la détention provisoire et leur droit de contester cette légalité⁸⁴.

49. La Haut-Commissaire a aussi recommandé au Gouvernement de démontrer son attachement à la justice et à la lutte contre l'impunité en veillant à ce que dans le cadre des efforts de paix et de réconciliation il n'y ait pas d'amnistie pour les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations graves des droits de l'homme⁸⁵.

50. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que les femmes étaient souvent privées d'accès à la justice en Afghanistan⁸⁶.

51. Il a averti que les traditionnelles *jirgas* et *chouras* (conseils communautaires informels), qui fonctionnaient en dehors du système officiel de justice, passeraient outre le droit à un procès équitable et feraient souvent preuve de discrimination contre les femmes. Ces conseils continueraient de traiter près de 80 % (jusqu'à 95 % selon certaines parties prenantes) de tous les différends en Afghanistan, en particulier dans les zones rurales⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels partageaient cette préoccupation⁸⁸.

52. Le HCDH a signalé qu'au lieu de suivre les procédures juridiques requises dans toutes les affaires, la Police nationale afghane et les services des procureurs continuaient de renvoyer de nombreuses affaires, y compris des affaires de crime grave, aux *jirgas* ou *chouras*, ce qui compromettrait souvent l'application de la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes et renforçait les pratiques nocives⁸⁹.

53. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que des tests de virginité étaient imposés aux filles dans le cadre des procédures judiciaires⁹⁰ et qu'il n'y avait aucun mécanisme par l'entremise duquel les enfants victimes de sévices sexuels pouvaient déposer plainte et bénéficier de services de protection et de relèvement⁹¹.

D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

54. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de ce que la majorité des enfants n'étaient toujours pas enregistrés à l'état civil. Il a instamment demandé de veiller à ce que tous les enfants, y compris ceux nés hors mariage, soient enregistrés à leur naissance⁹².

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le grand nombre de femmes dépourvues de pièces d'identité personnelles⁹³.

56. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeuraient préoccupés par la persistance des mariages forcés et des mariages d'enfants⁹⁴. Le Comité des droits de l'enfant était particulièrement préoccupé par l'absence de mesures efficaces de prévention et d'élimination des mariages précoces et forcés⁹⁵.

57. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à l'Afghanistan de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles⁹⁶.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le caractère inégal et limité des droits des femmes en matière de divorce et de garde des enfants dans le droit civil, ainsi que le fait qu'elles étaient privées de leurs droits en matière d'héritage⁹⁷.

59. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation quant à l'absence en Afghanistan d'un système de protection et d'assistance spéciales aux enfants privés de milieu familial⁹⁸.

60. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation devant le recours accru au placement d'enfants en institution⁹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'un grand nombre d'enfants ayant un parent vivant demeuraient dans des institutions de protection et il a recommandé à l'Afghanistan de mettre en œuvre des programmes de protection sociale qui permettraient à la plupart des familles défavorisées de s'occuper de leurs enfants¹⁰⁰.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

61. Selon l'UNESCO, la liberté d'expression était certes accordée en vertu de l'article 34 de la Constitution mais il n'y avait aucune loi sur la liberté de l'information en Afghanistan¹⁰¹.

62. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de poursuivre les consultations publiques sur le projet de loi sur l'accès à l'information et de veiller à ce que ce texte soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux textes relatifs au droit d'accès à l'information¹⁰².

63. La Directrice générale de l'UNESCO a noté qu'au moins neuf journalistes et travailleurs des médias avaient été tués en Afghanistan entre 2008 et 2012¹⁰³.

64. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement d'enquêter sur les cas signalés d'attaques contre des journalistes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les violences dirigées contre les travailleurs des médias, d'améliorer la sécurité des journalistes et de traduire en justice les auteurs de tels crimes¹⁰⁴.

65. Selon la Haut-Commissaire, pendant la campagne en vue des élections parlementaires qui s'est déroulée de juin à septembre 2010, les éléments antigouvernementaux avaient mené des campagnes systématiques et ciblées d'assassinats de candidats et de membres de leurs équipes de campagne. Entre juin et août, quatre candidats et 24 membres de leurs équipes avaient été tués. Le jour du scrutin, le HCDH/MANUA avait authentifié 136 victimes civiles, dont 33 morts et 103 blessés. Les violences avaient privé de nombreuses personnes de leur liberté de circulation et de leur droit de vote. Les situations d'insécurité avaient conduit à la fermeture d'au moins 153 bureaux de vote. Les tactiques d'intimidation des éléments antigouvernementaux avaient contribué à réduire le taux de participation au vote, s'agissant des électrices en particulier, dans différentes régions du pays¹⁰⁵.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit toujours préoccupé par le faible niveau de représentation des femmes dans les postes de prise de décisions¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les menaces et les assassinats ciblés visant des femmes occupant des postes de haut rang dans l'administration et des femmes défenseurs des droits de l'homme, ainsi que par la faible représentation des femmes dans le corps judiciaire¹⁰⁷.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation était compromise, en particulier par le nombre limité de femmes membres du Haut Conseil de paix¹⁰⁸.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

68. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), une bonne part du revenu des ménages en Afghanistan provenait du travail de membres de la famille occupant des emplois vulnérables tels que celui de journalier dans la construction et la briqueterie, l'agriculture ou le secteur informel de l'économie urbaine. Les personnes ayant trouvé un

emploi ou gérant une exploitation agricole de taille commerciale demeuraient peu nombreuses et dispersées. Le traitement de la vulnérabilité des personnes qui ont actuellement un travail devait être une priorité. Les dangers auxquels s'exposaient les travailleurs migrants faisaient courir à leurs ménages le risque de perdre tout à la fois un capital humain et des avoirs financiers. Il n'y avait pas de mesures d'hygiène et de sécurité du travail pour ces travailleurs et pas de système d'indemnisation en cas d'accident ou de décès au travail¹⁰⁹.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le manque de possibilité d'emploi pour les jeunes, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays¹¹⁰.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté les nombreuses carences du Code du travail et l'absence d'un mécanisme adéquat de surveillance de sa mise en œuvre. Il a recommandé à l'Afghanistan de redoubler d'efforts pour protéger les droits des travailleurs et réviser le Code du travail afin de le mettre en conformité avec le Pacte¹¹¹.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit sa préoccupation quant au fait que la grande majorité des femmes travaillait dans le secteur informel et n'avait pas accès à la sécurité sociale. Il était également préoccupé par le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, s'agissant en particulier des femmes agents de police. Il a recommandé de prendre, s'agissant du marché du travail du secteur formel, des mesures propres à accroître la participation des femmes et à éliminer la ségrégation professionnelle, en promulguant des textes de loi interdisant spécifiquement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et en établissant un plan d'action pour la protection des femmes travaillant dans le secteur informel¹¹².

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation l'absence de garanties de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale¹¹³.

G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que le salaire minimum ne soit pas suffisant pour conférer aux travailleurs un niveau de vie suffisant¹¹⁴.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de voir qu'une forte proportion d'Afghans vivaient dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté¹¹⁵ et que nombre de familles parmi les plus pauvres étaient exclues de divers programmes de réduction de la pauvreté¹¹⁶. Il a recommandé d'intégrer les droits économiques, sociaux et culturels à la stratégie nationale de développement de l'Afghanistan¹¹⁷.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était également préoccupé par le fait qu'en l'absence d'un système de sécurité sociale de base, de nombreux individus et groupes défavorisés et marginalisés n'avaient droit à aucune protection¹¹⁸.

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était profondément préoccupé par la pénurie grave de logements décents, en particulier dans les zones urbaines où des groupes défavorisés et marginalisés vivaient dans des zones d'habitat précaire, des abris et des camps sans infrastructures ni services de base¹¹⁹.

H. Droit à la santé

77. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le droit à la santé continuait de poser problème en Afghanistan; la santé des femmes et des enfants demeurait très

mauvaise. L'incidence de maladies transmissibles telles que la tuberculose, qui posait un grave problème sanitaire, demeurait forte, avec une prévalence encore plus forte parmi les femmes. Les principales causes de mauvaise santé étaient le sous-développement et les mauvaises conditions économiques¹²⁰.

78. L'OMS a noté que la longue durée du conflit avait été un facteur d'angoisse et de dépression pour de nombreux Afghans; plus de 2 millions d'entre eux souffraient de problèmes de santé mentale avec de forts taux de troubles post-traumatiques liés au stress, de dépression et d'angoisse grave, s'agissant des femmes en particulier¹²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant partageaient cette préoccupation¹²². Plusieurs organes conventionnels ont recommandé de s'attaquer à ces problèmes de santé¹²³.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit toujours préoccupé par les forts taux de mortalité et de morbidité maternelles, infantiles et postinfantiles et l'absence d'une approche soucieuse d'égalité des sexes dans l'offre de services de santé¹²⁴.

80. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont dit leur inquiétude devant les limitations imposées aux déplacements des femmes et des filles par les normes traditionnelles et devant le fait que le manque de personnel médical féminin entravait la fourniture de soins de santé essentiels aux femmes et aux filles¹²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment demandé à l'Afghanistan d'améliorer les services de santé de base et de recruter du personnel médical féminin, en particulier dans les zones rurales¹²⁶.

81. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les enfants, les filles en particulier, des groupes les plus marginalisés soient pleinement pris en compte dans les stratégies et programmes de santé¹²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Afghanistan à assurer l'accès des femmes aux établissements de soins de santé, en particulier dans les zones rurales et éloignées, et à éliminer les croyances culturelles qui entravent le libre accès aux services sanitaires et aux moyens de contraception¹²⁸.

I. Droit à l'éducation

82. Selon le Fonds des Nations Unie pour l'enfance (UNICEF), le conflit et la fragilité de la situation en matière de sécurité ont entravé la livraison de fournitures scolaires, les inscriptions, le suivi et la supervision scolaire. Ces difficultés ont été exacerbées par des normes culturelles profondément enracinées dans la société et opposées à l'éducation des filles, qui représentaient près de 60 % des 4,2 millions d'enfants non scolarisés. En outre, le mariage précoce interrompt souvent la scolarité des filles. Une pénurie générale de manuels scolaires et un manque criant d'institutrices ont rendu la fréquentation d'un établissement scolaire difficile pour les filles, en particulier dans les zones rurales¹²⁹.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le droit à l'éducation n'était pas garanti sans discrimination et il s'est dit également préoccupé par les attaques à l'acide visant à empêcher les filles et les enseignantes de se rendre à l'école¹³⁰.

84. L'UNESCO a signalé que le nombre d'enseignants avait certes augmenté depuis 2001 mais que 24 % seulement d'entre eux avaient les qualifications minimales requises pour enseigner. Le pays ne disposait pas de normes communes et appropriées de certification des enseignants et d'accréditation des établissements de formation des maîtres. L'enseignement en Afghanistan était de ce fait de mauvaise qualité¹³¹.

85. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts dans sa lutte contre l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales, de prendre des mesures propres à assurer l'accès des filles et des femmes à tous les niveaux du système éducatif et d'axer ses efforts sur la réalisation d'une plus grande égalité et l'élimination de la discrimination contre les filles et les femmes en matière d'éducation¹³².

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fort taux d'analphabétisme féminin et le fort taux d'abandon des études chez les filles¹³³.

87. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit extrêmement préoccupé par les attaques de groupes d'insurgés contre les établissements scolaires qui avaient fait de nombreux morts parmi les écoliers et les enseignants et entraîné des fermetures d'écoles ainsi que par l'utilisation des écoles comme bureaux de vote et leur occupation par des forces militaires internationales et nationales. Il a recommandé à l'Afghanistan de protéger les écoles, les enseignants et les enfants contre ces attaques¹³⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de poursuivre les auteurs des attaques visant des écolières¹³⁵. La Haut-Commissaire a fait part de préoccupations similaires¹³⁶.

J. Droits culturels

88. L'UNESCO a signalé l'absence de lois spécifiquement consacrées à soutenir la mise en œuvre de la Convention de 2005 relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹³⁷.

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté l'absence de mesures propres à protéger la diversité linguistique de l'Afghanistan. Il a recommandé d'adopter une grande politique culturelle nationale qui garantirait le respect du patrimoine culturel et historique du pays et sa diversité¹³⁸.

90. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que de nombreuses zones et éléments du patrimoine culturel afghan avaient fait l'objet de fouilles illégales ou avaient été détruits¹³⁹.

K. Personnes handicapées

91. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa vive préoccupation devant l'ampleur de la maltraitance des enfants handicapés dans les familles ou en institution. Il a recommandé de veiller à ce que ces enfants ne soient pas exposés aux risques de violences ou de négligences et qu'ils aient accès à l'éducation, notamment à l'éducation inclusive¹⁴⁰.

L. Minorités

92. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants membres de minorité, hindoue et kouchie notamment, n'avaient qu'un accès limité à l'éducation. Il a recommandé à l'Afghanistan de mettre en place un système éducatif inclusif qui accueillerait les enfants de toutes les minorités¹⁴¹.

93. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a averti que l'absence de documents d'identité pour les groupes minoritaires pourrait accroître le risque d'apatridie résultant de la difficulté d'apporter la preuve d'une nationalité. Selon certaines indications, des membres de l'ethnie Jat, notamment les communautés nomades, Jogi, Chori Frosh et Gorbat, s'étaient vu refuser la délivrance de cartes d'identité afghanes.

Le HCR a recommandé à l'Afghanistan de favoriser la délivrance de documents d'identité aux minorités ethniques¹⁴².

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

94. Selon le HCR, l'Afghanistan était certes partie à la Convention relative aux réfugiés de 1951 mais qui n'avait aucun cadre juridique ou institutionnel permettant de déterminer le statut et la protection des réfugiés. Le Gouvernement n'ayant adopté aucune législation nationale relative aux réfugiés, il n'avait aucune approche systématique donnant aux réfugiés les moyens de se prévaloir pleinement de leurs droits¹⁴³.

95. Les réfugiés et les demandeurs d'asile continuaient d'éprouver des difficultés à s'intégrer faute de cadres sociaux et juridiques garantissant leur protection et leur insertion dans la société afghane. Ces difficultés étaient aggravées par l'instabilité de la situation en matière de sécurité en Afghanistan¹⁴⁴.

N. Personnes déplacées

96. Selon le HCR, l'Afghanistan avait connu une augmentation du nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays à cause du conflit, de l'insécurité, des violations des droits de l'homme et des catastrophes naturelles¹⁴⁵. La situation en matière de sécurité demeurait très instable et l'accès à de nombreuses régions demeurait impossible à obtenir. L'absence de sécurité demeurait la principale cause de déplacement. Le HCR a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures concrètes permettant d'aborder de manière globale la situation des personnes déplacées, et d'adopter une position claire concernant les solutions durables au problème du déplacement¹⁴⁶.

97. Le HCR a aussi recommandé au Gouvernement d'adopter la politique nationale des personnes déplacées qu'il avait établie et de veiller à ce qu'elle soit appliquée au niveau tant national que régional de façon à pourvoir aux besoins humanitaires et de protection de la population déplacée¹⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait la même recommandation¹⁴⁸.

O. Droit au développement et questions environnementales

98. Selon l'UNESCO, l'Afghanistan demeurait un pays à fort risque de dommages environnementaux. Depuis 1978, le pays avait perdu près de la moitié de sa superficie totale de forêts. L'accès à l'eau potable était limité dans l'ensemble du pays; à peine 31 % des ménages avait accès à l'eau potable, avec des variations notables, allant de 26 % seulement dans les zones rurales à 64 % dans les zones urbaines. Le manque d'accès à l'eau potable et les carences en matière d'assainissement ont particulièrement contribué au fort taux de mortalité¹⁴⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Afghanistan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/AFG/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation.

⁷ International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment and Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II).

- ⁹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁰ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹² Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹³ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/AFG/CO/1-2), para. 44.
- ¹⁴ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/AFG/CO/1), paras. 63 and 73 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 27 (d).
- ¹⁵ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/AFG/CO/2-4), para. 49.
- ¹⁶ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 5. See also CRC/C/AFG/CO/1, paras. 3 (b) and 55; E/C.12/AFG/CO/2-4, paras. 7 and 31.
- ¹⁷ CRC/C/AFG/CO/1, para. 56.
- ¹⁸ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on situation of human rights in Afghanistan (A/HRC/22/37), para. 54 (i).
- ¹⁹ CRC/C/AFG/CO/1, paras. 55 (b) and (c). See also E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 31 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 24.
- ²⁰ E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 13.
- ²¹ CRC/C/AFG/CO/1, paras. 7–8.
- ²² *Ibid.*, para. 49.
- ²³ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 13.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 43 (a). See also CRC/C/AFG/CO/1, para. 25.
- ²⁵ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²⁷ A/HRC/22/37, para. 54 (k). See also A/HRC/22/37, para. 49.
- ²⁸ CRC/C/AFG/CO/1, para. 13 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 20. See also E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 44.
- ²⁹ Report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/HRC/15/25/Add.2), para. 79 (c).
- ³⁰ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 19 (a).
- ³¹ CRC/C/AFG/CO/1, para. 72.
- ³² CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 6.
- ³³ *Ibid.*, paras. 18 and 19 (b).
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 16 and 17 (b).
- ³⁵ *Ibid.*, para. 16.
- ³⁶ CRC/C/AFG/CO/1, para. 65 (a).
- ³⁷ *Ibid.*, para. 49. See also E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 17.
- ³⁸ CRC/C/AFG/CO/1, paras. 5 (b) and 11.
- ³⁹ E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 14.
- ⁴⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|-------------------------------------------------------|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities.

- ⁴¹ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 49.
- ⁴² Ibid., para. 7.
- ⁴³ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴⁴ Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (A/HRC/17/28/Add.6).
- ⁴⁵ A/HRC/22/37, para. 54 (f) and (i).
- ⁴⁶ OHCHR Report 2012, p. 117. Available from www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/allegati/downloads/1_Whole_OHCHR_Report_2012.pdf.
- ⁴⁷ E/C.12/AFG/CO/2-4, paras. 18 and 19.
- ⁴⁸ CRC/C/AFG/CO/1, paras. 25 and 26 (a).
- ⁴⁹ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 42.
- ⁵⁰ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) 2013 submission to the UPR on Afghanistan, para. 10.
- ⁵¹ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, paras. 11 (c) and 43 (b). See also CRC/C/AFG/CO/1, para. 41.
- ⁵² E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 18 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 42.
- ⁵³ A/HRC/17/28/Add.6, para. 78.
- ⁵⁴ A/HRC/22/37, summary, p. 1.
- ⁵⁵ Ibid., para. 12.
- ⁵⁶ Ibid., para.18.
- ⁵⁷ Ibid., para. 12.
- ⁵⁸ A/HRC/17/28/Add.6, para. 83.
- ⁵⁹ United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA)/ OHCHR, “Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghan Custody: One Year On”, January 2013, p. 2. Available from www.unama.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=VsBL0S5b37o%3d&tabid=12254&language=en-US, pp. 2–3.
- ⁶⁰ A/HRC/22/37, para. 37.
- ⁶¹ Ibid., para. 23.
- ⁶² Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (A/HRC/11/2/Add.4), para. 49.
- ⁶³ Ibid., para. 82.
- ⁶⁴ A/HRC/17/28/Add.6, para. 51.
- ⁶⁵ Ibid., para. 54.
- ⁶⁶ E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 31 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, paras. 22 and 24.
- ⁶⁷ CRC/C/AFG/CO/1, para. 56 (b) and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 25 (b).
- ⁶⁸ A/HRC/17/28/Add.6, para. 75.
- ⁶⁹ Ibid., para. 76.
- ⁷⁰ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 24. See also CRC/C/AFG/CO/1, para. 70 (d).
- ⁷¹ CRC/C/AFG/CO/1, para. 70 (b). See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 25 (b).
- ⁷² A/HRC/22/37, para.26.
- ⁷³ CRC/C/AFG/CO/1, para. 29.
- ⁷⁴ Ibid., paras. 39, 70 and 71. See also E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 28.
- ⁷⁵ United Nations Office the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission to the UPR on Afghanistan, 2013.
- ⁷⁶ Ibid.
- ⁷⁷ CRC/C/AFG/CO/1, para. 64 and E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 30.
- ⁷⁸ CRC/C/AFG/CO/1, para. 66.
- ⁷⁹ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 26.
- ⁸⁰ A/HRC/17/28/Add.6, para. 58.
- ⁸¹ A/HRC/15/25/Add.2, para. 75.
- ⁸² Ibid., para. 79 (e) and (f).
- ⁸³ A/HRC/22/37, para. 31.
- ⁸⁴ Ibid., para. 54 (d).

- 85 Ibid., para. 54 (j). See also CRC/C/AFG/CO/1, para. 29.
- 86 A/HRC/17/28/Add.6, para. 69.
- 87 Ibid., para. 70.
- 88 CEDAW/C/AFG/CO/1-2, paras. 14, 15 (b)–(d) and (f) and E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 16.
- 89 A/HRC/22/37, para. 42.
- 90 CRC/C/AFG/CO/1, paras. 35 and 36. See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 24.
- 91 CRC/C/AFG/CO/1, paras. 70 (c) and 71 (d).
- 92 Ibid., paras. 33 and 34.
- 93 CEDAW/C/AFG/CO/1-2, paras. 30 and 31.
- 94 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 28 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 42.
- 95 CRC/C/AFG/CO/1, para. 55 (a).
- 96 Ibid., para. 24. See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 43 (a).
- 97 CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 42.
- 98 CRC/C/AFG/CO/1, para. 45.
- 99 Ibid., para. 43.
- 100 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 28.
- 101 UNESCO 2013 submission to the UPR on Afghanistan, paras. 27 and 28.
- 102 Ibid., para. 48.
- 103 UNESCO “The Safety of Journalists and the Danger of Impunity: Report by the Director-General, 2012. Available from <http://unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/FED/Safety%20Report%20by%20DG%202012.pdf>; and public statements by UNESCO Director-General on killings of journalists. Available from www.unesco.org/webworld/condemnation.
- 104 UNESCO 2013 submission to the UPR on Afghanistan, para. 51.
- 105 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Afghanistan and on the achievements of technical assistance in the field of human rights (A/HRC/16/67), para. 13.
- 106 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 19. See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 28.
- 107 CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 28.
- 108 Ibid., paras. 8–9 (b). See also E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 19 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 28.
- 109 International Labour Organization (ILO) “Assessment of livelihood opportunities for returnees/internally displaced persons and host communities in Afghanistan”, 2013, p. 8. Available from www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---ilo-islamabad/documents/publication/wcms_213661.pdf.
- 110 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 22.
- 111 Ibid., para. 25.
- 112 CEDAW/C/AFG/CO/1-2, paras. 34 and 35(a), (c) and (d).
- 113 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 24. See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 35 (a).
- 114 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 23.
- 115 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 34. See also CRC/C/AFG/CO/1, para. 57 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 38.
- 116 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 27.
- 117 Ibid., para. 34.
- 118 Ibid., para. 26.
- 119 Ibid., para. 38.
- 120 World Health Organization “Country Cooperation Strategy: Islamic Republic of Afghanistan”. Available from www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_afg_en.pdf.
- 121 Ibid.
- 122 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 42, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 36 and CRC/C/AFG/CO/1, para. 51 (e).
- 123 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 42, CRC/C/AFG/CO/1, para. 52 (e) and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 37 (f).
- 124 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 40. See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 36.
- 125 CRC/C/AFG/CO/1, para. 51 (c). See also E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 40 and CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 36.
- 126 E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 40. See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 37 (d).
- 127 CRC/C/AFG/CO/1, para. 52 (b).

- ¹²⁸ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 37 (b) and (c). See also E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 41. See also CRC/C/AFG/CO/1, para. 54.
- ¹²⁹ United Nations Children's Fund (UNICEF), Afghanistan Country Office, Education Fact Sheet, November 2011. Available from www.unicef.org/infobycountry/files/ACO_Education_Factsheet_-_November_2011_.pdf.
- ¹³⁰ E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 43.
- ¹³¹ UNESCO 2013 submission to the UPR on Afghanistan, para. 14.
- ¹³² *Ibid.*, paras. 43–45.
- ¹³³ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 32.
- ¹³⁴ CRC/C/AFG/CO/1, paras. 60 and 61 (i). See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, paras. 32 and 33 (d) and E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 43.
- ¹³⁵ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 33 (d).
- ¹³⁶ A/HRC/22/37, para. 28.
- ¹³⁷ UNESCO 2013 submission to the UPR on Afghanistan, para. 38.
- ¹³⁸ E/C.12/AFG/CO/2-4, para. 44.
- ¹³⁹ *Ibid.*, para. 44.
- ¹⁴⁰ CRC/C/AFG/CO/1, paras. 49, 50 (c) and (d) and 61 (a).
- ¹⁴¹ CRC/C/AFG/CO/1, paras. 59 and 61 (a).
- ¹⁴² United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) 2013 submission to the UPR on Afghanistan.
- ¹⁴³ *Ibid.*
- ¹⁴⁴ *Ibid.*
- ¹⁴⁵ *Ibid.* See also CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 40.
- ¹⁴⁶ UNHCR 2013 submission to the UPR on Afghanistan.
- ¹⁴⁷ *Ibid.*
- ¹⁴⁸ CEDAW/C/AFG/CO/1-2, para. 41 (a).
- ¹⁴⁹ UNESCO 2013 submission to the UPR on Afghanistan, para. 32.
-